



**Décision n° 20-DCC-157 du 16 novembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Balmo par les
sociétés Inarich et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Balmo par la société Inarich et ITM Entreprises, formalisée par un protocole de cession d'actions du 14 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Inarich et ITM Entreprises. de la société Balmo, laquelle exploite des points de vente à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface de 2 330 m², et sous enseigne Netto, d'une surface de 1 200 m², tous situés à Chauffailles (71). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-219 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence